

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Habib MOSBAH :

« M. Habib MOSBAH, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2018, à Vergèze (Gard), à l'occasion des quarts de finale des championnats de France de cross.

Selon un rapport établi le 14 mars 2018, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO). Cette substance, qui appartient à la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 15 mars 2018, remis en main propre contre récépissé le 20 mars suivant à M. MOSBAH, ainsi que par courrier recommandé du 27 mars 2018 à M. MOSBAH, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 24 avril 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions organisées ou autorisées par cette fédération, en second lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le jour de l'infraction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, en troisième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé entre le jour de l'infraction et la date de notification de la sanction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, concernant les compétitions et manifestations relevant de la compétence de la fédération, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations et, enfin, de publier la décision au bulletin officiel et sur le site internet de la FFA.

Le 24 mai 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci, et en second lieu, d'étendre l'interdiction de participer pour la période restant à courir, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme aux manifestations sportives donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives autorisées ou organisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un des membres de celles-ci.

Par ailleurs, par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Habib MOSBAH lors des quarts de finale des championnats de France de cross ainsi qu'entre le 4 février 2018 et le 26 avril 2018, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision du 24 avril 2018 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme est en outre réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Enfin, il a été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 15 mars 2018 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 avril 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. MOSBAH sera suspendu jusqu'au **22 mars 2022 inclus**.